

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Rentrée 2024-2025

AVENANT N°2 (du 30 mai 2024)

- Article 1 : La cantine scolaire est située au 72 Rue de L'école, à Piffonds
- Article 2 : Les horaires du service : 12 H 00- 13H 00
- Article 3 : Peuvent être admis à la cantine scolaire :
- Les enfants scolarisés à l'école de PIFFONDS,
 - Les enseignants
 - Le personnel communal.
- Article 4 : Chaque semaine, le menu est présenté aux panneaux d'affichage de l'école de Piffonds et/ou sur le site internet.
- Article 5 : La cantine scolaire est un service **non obligatoire** rendu aux familles.
- Article 6 : La cantine est régie par les règles applicables aux restaurants scolaires rappelées par la DDASS, parmi celles-ci :
- Le personnel de cantine a la possibilité de donner des médicaments avec ordonnance.
Les enfants sont encouragés à goûter à tous les aliments qui leurs sont présentés et à **ne pas gaspiller la nourriture.**
- Pour le bon déroulement du service :
- Les enfants ne doivent pas se bagarrer,
 - Les enfants ne doivent pas se bousculer dans la coursive, ni aux lavabos, ils ne doivent pas s'éclabousser pendant le lavage des mains.
 - Les enfants sont tenus d'aller aux toilettes avant d'aller déjeuner afin de ne pas se lever pendant le repas.
 - Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture ni à table.
 - Les enfants sont tenus de respecter le personnel de cantine pendant le service,
 - Les enfants ne doivent pas répondre ni être insolent
 - Les enfants sont tenus de respecter les consignes de sécurité,
- Article 7 : Les enfants qui **ne déjeunent pas** à la cantine ne peuvent accéder à la cour de récréation qu'à partir de l'horaire légal d'ouverture de l'école.
- Article 8 : Les enfants seront autorisés à apporter leurs jeux, mais le personnel de cantine sera déchargé de toutes responsabilités pour les vols de jouets, cartes...
- Article 9 : La facturation est effectuée par la Mairie puis adressé par le percepteur. Paiement à adresser à la trésorerie et à l'ordre du Trésor Public ou par le prélèvement automatique mis en place suite à la délibération du 04/07/2017.
- Article 10 : **Pour tout non-paiement des repas exclusion de la cantine.**
- Article 11 : En cas de non-respect d'un seul des articles du règlement, la famille fera l'objet d'une mise en garde par téléphone, par mail ou par courrier.
- Article 12 : Les repas sont confectionnés sur place. **Le prix du repas est de 3.90€ / repas.**
Toute absence devra obligatoirement être signalée avant 9h30, directement à la cantine au 03 86 86 34 16, le jour scolaire précédent c'est-à-dire :
- **le lundi pour le mardi**
 - **le mardi pour le jeudi**
 - **le jeudi pour le vendredi**
 - **le vendredi pour le lundi**
- sans quoi le repas ne pourra pas être décompté.**

.../...

.../...

Si vous prévenez le jour même de l'absence de votre enfant le repas ne sera pas décompté.

Pour le retour de chaque vacances, la cantine étant fermée, merci de prévenir à la Mairie au 03.86.86.30.78.

Article 13 : La cantine ne pouvant pas répondre aux différents régimes alimentaires (confessionnel, PAI) les parents peuvent fournir le repas complet (sinon facturation normale si repas incomplet) à leur(s) enfant(s) qui pourra être conservé au froid et réchauffé (pas cuisiné) le midi si nécessaire. Une participation de 1.50 € sera demandée pour la surveillance des enfants.

Article 14 : **Chaque famille désirant bénéficier du service de la cantine devra obligatoirement accuser réception, par l'apposition de leur signature, du présent règlement précédé de la mention lu et approuvé.**

Le Maire
Xavier ROSALIE DELTEIL

Signature du responsable de l'enfant suivie de la mention
« Lu et approuve le règlement de la cantine »

